

STANDARD DE TRAVAIL

Originaire d'Ecosse, le Setter Gordon a été créé pour chasser les terrains difficiles et variés, même dans les plus mauvaises conditions atmosphériques. De cette sélection, découlent sa morphologie et ses qualités naturelles. C'est un chien robuste, résistant à la fatigue, intelligent et sachant adapter rapidement SA QUETE à la végétation, au territoire et au gibier rencontré. De tout temps, ses qualités de nez ont été reconnues et appréciées des chasseurs et des sportifs. Il est construit en galopeur puissant et solide mais sans aucune lourdeur.

SON GALOP doit être soutenu, bien debout sur ses membres, rapide et énergique, à foulée très ample. LA TÊTE est portée haute, chanfrein à l'horizontale ; par un léger mouvement d'avant en arrière de sa longue encolure, elle assure le contre-poids qui permet au Setter Gordon de progresser par grandes foulées lui donnant ce galop mouvant si typique. La queue est portée bien tendue dans la ligne de dos ou légèrement inclinée vers le terrain, un très léger mouvement pouvant parfois l'animer.

Lorsque le chien a connaissance d'une émanation fondée, il exécute une remontée au pas rapide, ralentissant progressivement, bien droit sur ses membres, avançant avec prudence et décision jusqu'à arrêter avec sûreté. L'ARRÊT doit être rigide, debout, cou bien tendu, la tête dans la ligne

de dos, le postérieur pouvant parfois légèrement relevé ou plus rarement à peine abaissé par rapport au garrot, la queue bien droite dans la ligne de dos.

AU COULE, le Setter Gordon est coiffé par l'émanation directe, bien droit sur ses membres avec calme et au pas, dans un mouvement uniforme ; il se maintient le plus possible à même distance du gibier.

Modifications de Mars 1997 approuvées par S.C.C. :

- « l'arrêt debout » est remplacé par « l'idéal un arrêt debout mais tout autre style d'arrêt n'élèvera pas des plus hautes récompenses. Toutefois, l'immobilité parfaite sera exigée pour faciliter le patron.

COPIA CONFORME ALL'ORIGINALE 13.03.2021
Setter Gordon Club Internazionale

Il Presidente
Maurizio Di

DERNIERE MINUTE : NOUVELLE LEGISLATION

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, publiée le 7 janvier 1999 au Journal Officiel de la République Française est parue une fois le numéro spécial de la revue de la RASG envoyé à nos adhérents et nous oblige à modifier ce que nous avons écrit.

La première partie de ce texte qui modifie le Code Rural concerne les chiens dangereux ; notre race n'est pas concernée.

La seconde partie concerne les animaux errants ou divagants. Ceux-ci sont conduits comme par le passé en fourrière mais la loi précise dans son article 8 que :

Art. 213-4 ; « Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article 276-2 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après ;